



PAR COURRIEL : crc@assnat.qc.ca

Montréal, le 3 mai 2022

Monsieur Mathieu LeBlanc
Secrétaire de la Commission des relations avec les citoyens
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Projet de loi n° 32
Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire

Monsieur

C'est avec intérêt que la Fédération des cégeps a pris connaissance du projet de loi n° 32 : *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*¹ (ci-après « PL 32 »). L'actualité des dernières années met en exergue l'importance de cette question. Malgré le fait que le PL 32 ne vise que le domaine universitaire dans sa forme actuelle, il nous paraît important de formuler certaines observations, notamment en raison d'une prise de position de certains acteurs demandant l'application de ce projet de loi au réseau collégial. Pour les raisons qui suivent, nous nous opposons à cet élargissement.

Rappelons que la Fédération des cégeps est le regroupement volontaire des 48 collèges publics du Québec. Elle a été créée en 1969, dans le but de promouvoir le développement de la formation collégiale et des cégeps. Elle agit à titre de porte-parole officiel et comme lieu de concertation des cégeps, à qui elle offre des services en matière de pédagogie, d'affaires étudiantes, d'affaires internationales, de formation continue et de services aux entreprises, de financement, de recherche, de ressources humaines, d'évaluation de la scolarité, d'affaires juridiques, de ressources informationnelles, de négociation et de relations de travail.

La Fédération est d'avis que le PL 32 couvre des éléments pertinents relativement à l'enjeu qu'est la liberté académique. Les cégeps partagent ces préoccupations face à la liberté académique comme en témoignent les discussions ayant eu lieu dans le cadre des dernières négociations visant le renouvellement des conventions collectives du personnel enseignant des cégeps.

¹ *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*, projet de loi n° 32 (présentation – 6 avril 2022), 2^e sess., 42^e légis. (Qc)

En effet, au cours de la dernière ronde de négociation, une annexe relative à la liberté académique a été intégrée aux conventions collectives convenues avec le personnel enseignant. Ces annexes sont jointes à la présente communication.

La simple comparaison du texte du PL 32 et de celui des annexes démontre que les 48 cégeps du Québec et les fédérations syndicales représentant les enseignantes et les enseignants du réseau ont la même compréhension du concept de liberté académique.

De plus, en intégrant la notion de liberté académique aux ententes nationales, les acteurs impliqués ont fait en sorte d'avoir une solution commune à l'ensemble du réseau des cégeps québécois, plutôt qu'une solution à géométrie variable applicable de façon aléatoire.

Par ailleurs, il nous apparaît essentiel de noter que le PL 32 s'inscrit dans la suite logique des rapports *L'Université québécoise du futur : Tendances, enjeux, pistes d'action et recommandations*² et *Reconnaître, protéger et promouvoir la liberté universitaire : Rapport de la commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire*³. Bien que le réseau collégial québécois reconnaisse la qualité indéniable de ces travaux, il nous apparaît risqué d'appliquer la solution proposée par le PL 32, qui a été pensée et développée pour le milieu universitaire, au réseau collégial qui a ses spécificités propres.

La Fédération est d'avis que le réseau collégial accorde une attention particulière à la question de la liberté académique et met déjà en place des solutions porteuses adaptées à sa réalité. Ainsi, elle considère que, bien que le PL 32 puisse être pertinent et utile dans certains contextes, il ne doit pas être appliqué « par automatisme » à un réseau qui n'a pas participé aux travaux préparatoires et qui prend déjà en charge cet enjeu conformément à sa réalité.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos salutations les meilleures,



Bernard Tremblay
Président-directeur général

p.j. Annexes relatives à la liberté académique intégrées aux conventions collectives 2020-2023, applicables dans les cégeps

² Gouvernement du Québec, Ministère de l'Enseignement supérieur, « L'Université québécoise du futur : Tendances, enjeux, pistes d'action et recommandations », 2021, en ligne « <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/rapport-reflexion-consultation/Rapport-universite-quebecoise-futur.pdf?1613746721> » (consulté le 25 avril 2022).

³ Gouvernement du Québec, Ministère de l'Enseignement supérieur, « Reconnaître, protéger et promouvoir la liberté universitaire : Rapport de la commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire », décembre 2021, en ligne « <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-lies/Rapport-complet-Web.pdf?1639494244> » (consulté le 25 avril 2022).

ANNEXE VIII-10ANNEXE RELATIVE À LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

Toute enseignante et tout enseignant bénéficie des libertés d'enseignement, de recherche et d'expression inhérentes à son rôle et ses responsabilités au sein d'une institution d'enseignement supérieur de caractère public; ses droits ne peuvent être affectés par le collège en autant que ces libertés sont exercées dans le respect de ses obligations vis-à-vis celui-ci.

Aux fins de précision, ces libertés impliquent notamment :

- la liberté de déterminer les savoirs et les contenus essentiels à enseigner de même que de choisir les approches pédagogiques¹ et les activités d'évaluation des étudiantes et étudiants;
- la liberté d'effectuer des activités de recherche et d'en diffuser les résultats, ainsi que la liberté d'exécuter et de diffuser des œuvres de création;
- la liberté d'expression, ce qui inclut la liberté de critiquer la société, les institutions, les paradigmes et les opinions, les lois, les politiques, les règlements et les programmes publics.

Ces libertés s'exercent :

- avec professionnalisme, discernement et rigueur intellectuelle;
- en tenant compte de l'état des connaissances et du développement professionnel inhérent à l'exercice des activités comprises dans la tâche d'enseignement;
- dans la reconnaissance et le respect réciproques des responsabilités dévolues aux enseignantes et enseignants, aux départements, aux comités de programme, au Collège et au Ministère;
- en conformité avec le Code civil du Québec et les autres lois applicables, et dans le respect des droits d'autrui.

¹ Approches pédagogiques : « Orientation qui guide l'organisation de la situation pédagogique pour atteindre une ou plusieurs finalités. » (Dictionnaire actuel de l'éducation, Renald Legendre, 3^e édition)

ANNEXE VII-5

ANNEXE RELATIVE À LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

Toute enseignante et tout enseignant bénéficie des libertés d'enseignement, de recherche et d'expression inhérentes à son rôle et ses responsabilités au sein d'une institution d'enseignement supérieur de caractère public; ses droits ne peuvent être affectés par le collège en autant que ces libertés sont exercées dans le respect de ses obligations vis-à-vis celui-ci.

Aux fins de précision, ces libertés impliquent notamment :

- La liberté de déterminer les savoirs et les contenus essentiels à enseigner de même que de choisir les approches pédagogiques¹ et les activités d'évaluation des étudiantes et étudiants;
- La liberté d'effectuer des activités de recherche et d'en diffuser les résultats, ainsi que la liberté d'exécuter et de diffuser des œuvres de création;
- La liberté d'expression, ce qui inclut la liberté de critiquer la société, les institutions, les paradigmes et les opinions, les lois, les politiques, les règlements et les programmes publics;
- L'autonomie de déterminer ses activités en matière de développement professionnel.

Ces libertés s'exercent :

- Avec professionnalisme, discernement et rigueur intellectuelle;
- En tenant compte de l'état des connaissances;
- Dans la reconnaissance par l'enseignante ou l'enseignant de poursuivre son développement professionnel intrinsèque à l'exercice des activités inhérentes à sa tâche d'enseignement. Ce développement professionnel s'inscrit dans les sphères suivantes: disciplinaire, pédagogique, langagière et numérique;
- Dans la reconnaissance et le respect réciproques des responsabilités dévolues aux enseignantes et enseignants, aux départements, aux comités de programme, au Collège et au Ministère;
- En conformité avec le Code civil du Québec et les autres lois applicables, et dans le respect des droits d'autrui.

¹ Approches pédagogiques « Orientation qui guide l'organisation de la situation pédagogique pour atteindre une ou plusieurs finalités. » (Dictionnaire actuel de l'éducation, 3^e édition, Renald Legendre).